

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-003

Québec, ce 12 octobre 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 6 avril 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

La plainte

[2] La plainte porte sur le délai du juge à rendre jugement et se lit :

« Le [...] 2015, je suis passé en audience à la Cour des petites créances - [...], devant le juge X. Selon le site du Ministère de la justice, et je cite, ' La loi prévoit que tout jugement doit être rendu dans les 4 mois qui suivent la date de l'audience '. Or, le [...] 2016, je viens de recevoir copie du jugement du juge X, lequel est date du [...] 2016, soit plus de 12 mois après l'audience. Le jugement est silencieux quant à la date d'audience, laquelle par contre est confirmée dans le dossier du greffe du Palais de justice [...]. Nul doute que le jugement a été émis suite à des pressions exercées par le requérant au début du mois de [...] 2016. Le juge X n'a pas respecté le délai prévu par la Loi, a fait fi des instructions qu'il a lui-même donné aux parties à l'audience, a outrepassé ses pouvoirs et émis un jugement, final et sans appel, qui cause un préjudice monétaire au défendeur ([...]) puisque cette dernière doit maintenant faire une requête en annulation de jugement devant la Cour du Québec, les délais prescrits dans la présente cause n'ayant pas été respectés par la Cour. La Loi est étrangement

muette quant aux sanctions applicables dans pareil cas.. Demande est faite par la présente qu'il fasse l'objet d'une réprimande de la part du Conseil de la Magistrature pour le laxisme et la façon irrespectueuse avec lesquels il a agi et traité ce dossier. Merci »

[3] Le 6 avril 2016, le juge est avisé par la secrétaire du Conseil qu'il fait l'objet d'une plainte et que celle-ci sera examinée à la prochaine réunion du Conseil. La lettre précise :

« Si vous le désirez, vous pouvez soumettre des commentaires sur cette plainte. Ils seront portés à l'attention des membres. »

[4] Le 11 avril 2016, le juge écrit à la secrétaire du Conseil qu'il prend bonne note de sa lettre et l'informe que le jugement a été rendu le 18 mars 2016.

[5] Le 22 juin 2016, la secrétaire du Conseil s'adresse au juge, à la demande du Conseil, et requiert de celui-ci des explications sur les circonstances de la plainte. Le juge donne suite à cette demande dans une lettre du 8 juillet 2016.

[6] D'emblée, le Conseil précise qu'il n'a aucune compétence pour modifier le jugement.

Les faits

[7] L'étude du plumitif indique qu'il s'agit d'une affaire devant la Division des petites créances qui a été prise en délibéré le [...] 2015; le jugement fut déposé le [...] 2016, soit plus de 12 mois après la prise en délibéré.

[8] Le juge est en fonction depuis [...] 2002¹ et fut juge coordonnateur adjoint d'un district judiciaire du [...] au [...]².

L'analyse

[9] Le non-respect du délai prescrit faisant l'objet de la plainte est établi par le plumitif du dossier.

[10] À la suite de la lettre de la secrétaire du Conseil requérant des explications sur les circonstances donnant lieu à la plainte, le juge reconnaît les effets négatifs pour le justiciable de son retard à rendre jugement dans le délai prescrit et s'en excuse.

[11] Dans ses explications, le juge mentionne que, depuis 2014, il a dû consacrer beaucoup de temps dans des mandats de nature administrative qu'il avait accepté de mener à la demande de la direction de la Cour tout en continuant à siéger à mi-temps. Il

¹ Décret [...].

² Décret [...].

précise qu'au cours de l'année 2015, il s'est aussi beaucoup investi dans de nombreux travaux liés à la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile le 1^{er} janvier 2016. Il constate qu'il a mal évalué la charge de travail de ces mandats et leur impact sur la gestion de ses délibérés. Le juge indique avoir pris les mesures nécessaires pour corriger la situation et éviter qu'elle se reproduise.

[12] La jurisprudence du Conseil concernant le non-respect des délais à rendre jugement imposés par le *Code de procédure civile* est limitée³. Le Conseil considère généralement que le seul fait de tarder à rendre jugement est un manque de diligence et viole l'article 6 du Code de déontologie qui se lit :

« Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement. »

[13] Dans l'affaire *Ruffo*⁴, la Cour d'appel examine les différents articles du *Code de déontologie de la magistrature* et s'exprime ainsi à l'égard du devoir de diligence :

« [52] (...) Le devoir de diligence implique que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

[14] Lorsque le juge fautif donne des motifs satisfaisants pour expliquer son retard, le Conseil a déjà conclu, après examen de la situation, qu'il y a eu faute mais que, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le caractère et la gravité de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête⁵.

[15] Dans les trois cas cités, il s'agissait de juges en début de mandat. Dans deux des cas⁶ ayant fait l'objet de décisions après examen, la juge nouvellement nommée a fourni des explications, notamment quant à la nécessité pour elle d'actualiser ses connaissances dans un domaine précis et, dans le troisième cas⁷, le juge a expliqué qu'il avait encore des difficultés inhérentes à l'apprentissage des méthodes de travail à adopter pour gérer sa charge de travail, et qu'il avait discuté de la situation avec son juge coordonnateur.

[16] Ces juges ont clairement reconnu dans leurs explications qu'ils avaient des problèmes et ont manifesté leurs sincères regrets de n'avoir pas rendu jugement en temps utile.

³ 2008 CMQC 62, 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76.

⁴ *Ruffo (Re)* 2005 QCCA 1197, paragr. 52

⁵ 2008 CMQC 62, 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76

⁶ 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76

⁷ 2008 CMQC 62

[17] En l'espèce, il s'agit d'un juge d'expérience qui exerce des responsabilités administratives.

[18] Le non-respect du délai étant constaté, les explications fournissent le contexte ayant mené à des délais aussi importants. Les regrets du juge et les mesures prises pour corriger la situation et éviter sa répétition sont des éléments que le Conseil doit considérer. En l'espèce, une enquête n'apporterait aucun fait nouveau bien que la conduite du juge ne soit pas sans reproche.

La conclusion

EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide qu'après examen de la plainte et conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la faute est avérée mais en raison des circonstances énoncées dans les explications du juge, il n'y a pas lieu de tenir une enquête.